Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q20/E32bis

QualiOpi indicateur 20
Eduform indicateur 32

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décret 2026-728
Le prestataire dispose (…) d'un conseil de perfectionnement. ***Il s'assure de la qualité du pilotage de la formation, de la participation des apprentis, formateurs et entreprises à sa gouvernance.***
Niveau attendu
Le prestataire présente la liste des membres du conseil de perfectionnement, le dernier compte-rendu et/ou procès-verbal (…)

Les enjeux

Le CFA installe le conseil de perfectionnement au cœur de sa démarche qualité.

Les points d'appui

Articles R6231-3 à R6231-5 du Code du travail

Précis de l'apprentissage – Ministère du travail.

Articles L6231-1 à L6231-7 définissant les 14 missions obligatoires des CFA (dont missions 7 à 9).

Les actions à conduire par priorités

Prendre le temps d'analyser en équipe élargie et à partir des ressources disponibles comment le conseil de perfectionnement peut constituer un levier de la démarche qualité du CFA (dans la fréquence, les modalités d'organisation, les cibles et la stratégie globale).

Les points de vigilance à respecter

Apporter un soin particulier :

- Au positionnement du conseil de perfectionnement au cœur de la stratégie pédagogique du CFA ;
- A une programmation des conseils qui permette de jouer au conseil son rôle de pilotage et d'amélioration de la qualité ;
- Au respect a minima des 8 points réglementaires à traiter tels que définis dans les articles R6231-3 à R6231-5 du Code du travail ;
- Au renforcement du volet éducatif dans le projet pédagogique du CFA ;
- A la représentation large d'acteurs internes et externes au CFA au sein du conseil de perfectionnement ;
- A la prise en compte des demandes et propositions venant des apprentis (et de leurs familles), des formateurs et des partenaires du monde économique et professionnel ;
- A la définition claire et partagée du projet pédagogique du CFA et les choix opérés ;
- A la co-construction du projet pédagogique par un ensemble large d'acteurs internes voire externe au CFA ;
- A la mise en place de groupes de travail pour la mise en œuvre et le suivi opérationnel des projets ;
- Au partage des comptes rendus, dont avec le coordonnateur régional de la mission de contrôle pédagogique (pour les CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale) ;

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Des conseils de perfectionnement qui se démarquent par :

- La quantité et la qualité des membres du conseil de perfectionnement (représentant les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA, les apprentis voire les OPCO) ;

Créée le : 25 août 2023
Dernière mise à jour : 30 octobre 2026

- Des formats privilégiant l'échange et des activités propices au développement d'intelligence collective (par exemple les « murs de post-it ») ;
- Une fréquence suffisante pour entrainer le CFA dans une démarche d'amélioration continue (par conséquent au-delà d'un rendez-vous annuel), souvent 2 par an.
  Par exemple :
  Un en Printemps et l'autre à l'Automne pour répartir le traitement de certains des 8 points de l'article R6231-4 entre ces deux moments clefs de l'année.
  Pour les CFA à dimension régionale voire nationale : un conseil à l'échelle régionale ou nationale / un à l'échelle locale.
- Une traçabilité privilégiant tant le fond que la forme (des comptes rendus synthétiques, sans excès de formalisme) ;
- Une inscription du conseil dans un outil d'analyse stratégique (matrice SWOT) avec pour finalité un plan d'actions avec objectifs à court / moyen terme et des indicateurs de performance pour mesurer l'atteinte des objectifs.
  Par exemple, proposer un tableau de bord type pour chacun des 8 points de l'article R6231-4 : la situation au temps n – les objectif(s) – les indicateurs de performance associés – le plan d'actions.
- Le conseil de perfectionnement a également pour mission de (…) définir et suivre les indicateurs de performance. Il veillera également au bon respect des 14 missions définies dans l'article L6231-2 du code du travail.
  Exemples d'indicateurs par formation : taux d'absentéisme / taux net de rupture de contrat / taux de suivi en entreprise des apprentis / taux de réussite aux examens / Taux de poursuite en études supérieures / Taux d'insertion professionnelle
- Un conseil de perfectionnement avec une véritable démarche stratégique (par exemple, une partie « Analyse des axes stratégiques ») :
  Avec un focus sur les taux de poursuite de parcours, comprenant une analyse croisée de données nationales / régionales et des objectifs avec bilan intermédiaire.
  Avec un focus sur l'analyse du développement commercial (taux de transformation offres en apprentissage côté entreprises et côté postulant).
  Avec un focus sur l'analyse de la réalisation de la prestation (évolution du nombre d'apprentis / taux de satisfaction / réussite aux examens)
  A noter : 3 conseils de perfectionnement par an.
- Un projet pédagogique 2024-2027, décliné en grandes axes, grandes thématiques, type d'actions et dates.
  Axe 1 : Faire de nos élèves / apprentis / stagiaires, des citoyens engagés
  Axe 2 : Promouvoir la santé de nos élèves / apprentis / stagiaires
  Axe 3 : Améliorer l'accueil et l'accompagnement des élèves / apprentis / stagiaires en situation de handicap
  Axe 4 : Développer et accompagner les apprentissages numériques

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

POUR ALLER PLUS LOIN

1. Le conseil de perfectionnement

Préambule

Il faut distinguer :

- **Le conseil de perfectionnement prévu pour les certifications professionnelles enregistrées au RNCP**, et qui a pour objet de consulter les professionnels (entreprises, anciens diplômés, intervenant extérieurs) sur l'évolution du métier en termes de compétences, et d'apporter d'éventuelles modifications au référentiel de certification entre deux renouvellements. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le dossier de demande d'enregistrement au RNCP
- **Le conseil de perfectionnement instauré par la Loi (Code du travail), obligatoire pour tout CFA.**

Article L6231-3 : Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Référence : décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprenti(e)s et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences

Article R6231-3

Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article R6231-4

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;

2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;

3° L'organisation et le déroulement des formations ;

4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;

6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;

7° Les projets d'investissement ;

8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Article R6231-5

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. Toutefois, pour les centres de formation d'apprentis des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, le deuxième alinéa de l'article R. 811-46 du même code est applicable.

Le règlement intérieur mentionné à l'article R. 6352-1 définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Extrait du Précis de l'apprentissage – Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

La mise en place d'un conseil de perfectionnement

L'institution d'un conseil de perfectionnement est obligatoire pour tout CFA.
Le conseil de perfectionnement a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA.
Il est placé auprès du directeur du CFA.
Une exception à ce principe, pour un certain nombre d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au CFA.
Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement comme la désignation de ses membres ont été profondément simplifiées. Elles sont dorénavant précisées dans le règlement intérieur du CFA.
Cela implique que chaque CFA décide seul des règles qui seront les plus adaptées à son mode d'organisation. Ces règles doivent avoir pour objectif de permettre au conseil de perfectionnement d'assurer sa mission.
Ainsi, un CFA ayant plusieurs établissements ou travaillant avec un ou plusieurs UFA doit prendre en compte ce modèle d'organisation pour apporter une réponse adéquate au fonctionnement optimal du conseil de perfectionnement.
Références : Article L. 6231-3 du même code
Articles R.6231-3 et suivant du même code
Articles L.811-6 et R.811-46 du code

Un conseil de perfectionnement est installé et se réunit à échéances régulières. Il veille à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme de formation- *Réf. L. 6231-3 du Code du travail / Critère 4.20 (Référentiel Qualité)*
Les conseils de perfectionnement servent au suivi effectif et régulier des résultats des choix opérés par le CFA et à la proposition d'actions correctives (dans le cadre de la démarche qualité interne).

Dans le cadre d'un CFA organisé avec des unités de formation par apprentissage (UFA), la loi n'impose plus de mettre en place des comités de liaison. Néanmoins, dans le cas des UFA, le CFA est tenu de veiller à une organisation cohérente et opérante qui se traduira par les dispositions de la convention créant l'UFA.
Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de désignation de ses membres sont précisées dans le règlement intérieur notamment dans le cas d'un OF-CFA organisé de manière territoriale (plusieurs établissements de formation, CFA/UFA).

Le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur de l'organisme ou son représentant. La présidence en est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.
Il est rappelé dans le Précis de l'apprentissage : « *Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement comme la désignation de ses membres ont été profondément simplifiées. Elles sont dorénavant précisées dans le règlement intérieur du CFA. Cela implique que chaque CFA décide seul des règles qui seront les plus adaptées à son mode d'organisation. Ces règles doivent avoir pour objectif de permettre au conseil de perfectionnement d'assurer sa mission* ».
A noter : Le coordonnateur ne peut participer à aucun conseil de perfectionnement.
Cf un extrait de la FAQ Apprentissage :
« *Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement ?*
Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis. Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique comme les autres membres de la mission ne participent donc pas au conseil de perfectionnement des CFA ».

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

Par contre, il peut être sollicité à tout moment pour toutes questions relatives à la mise en œuvre en apprentissage des formations préparant à l'obtention de diplômes de l'Education nationale, avant ou après tout conseil de perfectionnement.

Par conséquent, le CFA déterminera l'organisation adéquate pour que le conseil de perfectionnement puisse fonctionner de manière optimale.
Par exemple, en matière de composition, il revient au CFA d'étudier la possibilité de proposer un modèle le plus représentatif possible afin que les objectifs soient respectés (à adapter au cas par cas, en fonction de chaque CFA, et selon l'ordre du jour le cas échéant) :

- Représentants du CFA : direction, administratif, équipe pédagogique (interne / prestataires externes selon le cas)
- Représentants des structures du monde économique et professionnel partenaires (maîtres d'apprentissage, chefs d'entreprises employeurs, responsables RH, etc.)
- Représentants des apprentis (diversité des profils)
- OPCO, autres partenaires locaux

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti(e)s notamment sur :

- Le projet pédagogique et éducatif du centre de formation d'apprenti(e)s (stratégie pédagogique globale, modalités pédagogiques et didactiques, objectifs visés, …).
  En règle générale, le projet pédagogique sert de document de référence pour l'ensemble des acteurs concernés par le processus de professionnalisation des apprentis à savoir : l'équipe du CFA, les apprenti(e)s, les formateurs, les employeurs mais aussi l'ensemble des partenaires institutionnels.
  Il définit l'ADN de la formation du CFA, ce qui en fait sa singularité et clarifie ses choix pédagogiques.
    - en termes de structure et d'organisation (offre de formation, structuration en classes et en groupes, construction des emplois du temps, …) ;
    - dans l'articulation des modalités pédagogiques issues de la transformation de la voie professionnelle (chef d'œuvre, co-intervention, accompagnement, …) ;
    - dans l'organisation pédagogique de la mixité des publics et des parcours ;
    - dans la répartition des volumes horaires d'enseignement, par diplôme, par discipline ou modalité pédagogique, compte tenu des positionnements des apprentis ;
    - dans l'organisation des évaluations (formatives et certificatives, place de l'oral et de l'auto-évaluation, etc.).

  Il tient compte du contexte sociétal en matière d'évolution des métiers mais aussi des ressources et des contraintes du territoire.
  Il est généralement le résultat d'un travail de concertation de l'ensemble de l'équipe pédagogique et permet de :
    - Comprendre les intentions ;
    - Rendre lisible les singularités de l'offre de formation dans sa nature et ses modalités de parcours de formation de chaque apprenti(e).

  Plus de détails dans ce document, voir la partie spécifique sur le projet pédagogique du CFA.
  S'agissant du renforcement du volet éducatif du projet pédagogique du CFA, se reporter à la fiche Q14E24.

- Le projet éducatif s'inscrit dans la dimension éducative attendue de tout CFA (se reporter aux éléments concernant le projet éducatif du CFA).

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenti(e)s : profils des apprentis et modalités d'accompagnement spécifique notamment les apprenti(e)s en situation de handicap, promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale, etc.

- L'organisation et le déroulement des formations : rythmes d'alternance, répartition volumes horaires d'enseignement entre enseignements professionnels et enseignements généraux, répartition des enseignements dans la journée / par alternance / par cycle …

- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs : plan de développement professionnel des formateurs, accompagnement – tutorat – mentorat, …l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenti(e)s et le centre, …

- La contractualisation avec des établissements, organismes de formation ou entreprises délégués en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1.

  Article L6232-1 : Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.
  Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.
  Article L6233-1
  Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.
  L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

- Les projets d'investissement et investissements réalisés au titre de l'activité apprentissage.

- Les informations à publier annuellement (quand les effectifs concernés sont suffisants : taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation, taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné à la suite des formations dispensées, valeur ajoutée de l'établissement, taux de rupture des contrats d'apprentissage).

Le CFA définit également mes modalités de fonctionnement les plus appropriés :
- Fréquence
- Modalités de convocation
- Modalités d'organisation (présentiel et/ou distance)
- Compte-rendu et approbation
- Et.

La sollicitation de l'inspecteur coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique pour participer au conseil de perfectionnement ?

Extrait de la FAQ nationale Apprentissage

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

« *Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement ?*
Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis. Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique comme les autres membres de la mission ne participent donc pas au conseil de perfectionnement des CFA ».
Par contre,

- Les CFA sont invités à solliciter l'inspecteur coordonnateur pour toutes questions relatives à la mise en œuvre en apprentissage des formations préparant à l'obtention de diplômes de l'éducation nationale et/ou de l'enseignement supérieur, avant ou après tout conseil de perfectionnement.
- Si le CFA soit que le Rectorat soit représenté, il peut toujours solliciter le ou les inspecteurs de spécialité en charge du suivi des diplômes qu'il propose. Pour rappel, à identifier dans le fichier « Annuaire régional » disponible dans chaque FIL apprentissage.
- Les CFA sont invités à transmettre très régulièrement les comptes-rendus des conseils de perfectionnement à l'inspecteur coordonnateur.

CFA ou UFA et conseil de perfectionnement

(Réponse de la DGESCO) L'article R6231-5 précise que la présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation. Par organisme de formation, il est sous-entendu l'organisme qui porte, c'est-à-dire l'organisme qui signe les contrats d'apprentissage. Donc, c'est au CFA et non à l'UFA de mettre en place le conseil de perfectionnement. Charge au CFA d'inclure dans les membres du conseil des acteurs de l'UFA.

Pour éviter d'éventuelles confusions

Il faut distinguer :

- **Le conseil de perfectionnement prévu pour les certifications professionnelles enregistrées au RNCP**, et qui a pour objet de consulter les professionnels (entreprises, anciens diplômés, intervenant extérieurs) sur l'évolution du métier en termes de compétences, et d'apporter d'éventuelles modifications au référentiel de certification entre deux renouvellements. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le dossier de demande d'enregistrement au RNCP
- **Le conseil de perfectionnement instauré par la Loi (Code du travail), obligatoire pour tout CFA.**

Le premier ne vise qu'à permettre la veille et l'actualisation des certifications inscrites au RNCP pour s'assurer de leur parfaite adéquation avec les besoins du monde économique … le second relève de l'obligation du CFA. Un CFA qui propose un TP par apprentissage est soumis à l'obligation de mettre en place un conseil de perfectionnement.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027